



RELEVE DE DECISIONS

Conseil Municipal du 28 janvier 2026

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 28 janvier 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, M. GRIMONET Philippe, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : M. CANTE Lucas (N. PAPOT), Mme GOUDARD Alexandra (R. DESSEIGNET), Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. MAGNOLI Thierry (E. POLNY), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (M. BURKHARDT), Mme ROGEL Magali (G. CAPRINI), M. SURLOPPE Richard (N. SORIN)

Monsieur Eric POLNY est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 21 janvier 2026

Approbation du procès-verbal du 26 novembre 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Les objectifs du DOB

Il permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- ✓ d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les obligations légales du DOB

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les dix semaines précédent l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi. Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes.

À l'issue de ce débat, il sera demandé aux Conseillers de prendre acte de l'accomplissement de cette obligation légale.

Le Conseil municipal a pris acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé.

2. Garantie d'emprunt en faveur d'Alliade

La commune a été sollicitée pour garantir l'emprunt d'Alliade pour le programme situé 107 chemin des Côtes. Ce programme est constitué de 13 logements sociaux répartis comme suit : 7 PLUS, 4 PLAI et 2 PLS.

Le prêt pourrait être garanti à hauteur de 50 % par le Département, 25 % par la Communauté de Communes et 25 % par la commune.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil.

Vu le Contrat de Prêt N° 181878 en annexe signé entre : ALLIADE Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Il est demandé aux Conseillers de délibérer comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2376248,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181878 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 594062,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 :

Accorder sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2376248,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181878 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 594062,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
- **Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

3. Refacturation des consommations électriques au propriétaire d'une partie du tènement ex-Européenne

Par délibérations en date du 19 juin 2024 et du 25 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé de vendre une partie du tènement « ex-européenne » à la société SAS ZOE.

L'acte de vente a été réalisé et la société SAS ZOE a pris possession des lieux à compter du mois d'avril 2024. Toutefois, cette dernière n'a pas fait de demande de compteur d'électricité pour la partie qu'elle a acquise. La facturation a été de ce fait affectée sur le compte de la commune.

Afin de procéder à une régularisation et permettre de refacturer les consommations électriques à la société SAS ZOE, il convient de prendre une délibération.

Pour la période d'avril 2025 à décembre 2025, la société SAS ZOE a consommé 20 214 kWh pour un montant facturé de 6 902,96 €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser la refacturation des sommes dues, au titre des consommations électriques du mois d'avril 2025 au mois de décembre 2025, par la société SAS ZOE pour un montant de 6 902,96 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de refacturer les sommes dues, au titre des consommations électriques du mois d'avril 2025 au mois de décembre 2025, par la société SAS ZOE pour un montant de 6 902,96 €.

4. Fonds de concours de la CCPA pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

5. Convention CITEO – Gestion des déchets abandonnés

CITEO (Eco organisme à missions) propose une aide financière pour accompagner les communes dans la lutte contre les déchets abandonnés, via la signature d'une convention.

Le 10 juillet 2025, la CCPA proposait un groupement aux communes de moins de 1 500 habitants pour signer une convention avec CITEO permettant ainsi d'obtenir un financement pour la gestion des déchets abandonnés. Les communes de plus de 1 500 habitants devaient quant à elle s'engager directement avec CITEO.

Les consignes de CITEO ont changé, rendant le conventionnement des communes de plus de 1 500 habitants impossible lorsqu'un groupement EPCI/commune était déjà créé.

Cette convention permet d'une part de lutter contre les déchets abandonnés diffus et d'autre part de répartir l'aide de la CCPA versée par l'éco-organisme CITEO.

Le service déchets de la CCPA se charge de l'ensemble des démarches administratives et met à disposition les supports de communication si besoin. En contrepartie de ce travail, la CCPA conserve 5 % de l'aide et reverse les 95 % restants aux communes signataires de la convention financière.

En signant cette convention, la commune s'engage

- À participer à la mise en place d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA)
- Réaliser des actions de sensibilisation validées dans le PLDA
- Relayer les éléments de communication relatifs au PLDA.

Le montant de l'aide pour la commune serait de 19 884.64 €.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention
- Autoriser madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Approuver les termes de la convention**
- **Autoriser madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

6. Demande de subvention au titre de la DETR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39,

La commune est éligible à différentes subventions et/ou plans de relance et notamment la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement), l'appel à projet du Département, le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Le projet de vidéosurveillance pourrait bénéficier d'une subvention au titre de la DETR pour sa phase 2. Pour ce faire, le Conseil municipal doit approuver les projets, le montage financier et les délais de réalisation.

Ce projet consiste en la mise en place de 28 caméras pour la surveillance des abordes des bâtiments publics, des parcs, des stationnements et de la circulation. Ce projet se fera en trois phases sur trois années civiles.

La première phase (tranche ferme) a débuté fin décembre 2025 et constituera à la mise en place de caméra aux points suivants : Mairie – Parc de la Passerelle – Espace Culturel et place de l'Eglise.

La phase 2 (tranche optionnelle 1) débutera, quant à elle, en janvier 2027 pour une durée de trois mois et concerne les emplacements suivants avec 12 caméras : Ecole élémentaire - Ecole maternelle - Parc Giraud - Parking de l'Europe / Maison médicale - Gymnase Daniel Rebillard - Gymnase Jacques Cœur - Tennis / City Stade - CTM.

Le budget prévisionnel est composé comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	
		Montant HT	Pourcentage
Subvention au titre de la DETR		42 836,51	40 %
Fonds propres de la commune		64 254,77	60 %
Total	107 091,28 €	107 091,28 €	100 %

Pour cela, il est demandé aux Conseil municipal :

- D'approuver la phase deux du projet de vidéosurveillance,
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver les délais de réalisation des travaux
- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus et notamment auprès des services de l'État au titre de la DETR

Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour et une (1) abstention (A. CIBIEL), décide de :

- **D'approuver la phase deux du projet de vidéosurveillance,**
- **D'approuver le budget prévisionnel**
- **D'approuver les délais de réalisation des travaux**

- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus et notamment auprès des services de l'Etat au titre de la DETR

7. Programme Cœur de Laval - Rétrocession de la voirie et d'une partie des places de stationnement

Par délibérations en date du 14 septembre 2022, 14 décembre 2022 et 5 juillet 2023, le Conseil municipal a décidé de vendre les parcelles AZ0014 – 0015 – 0016 – 0017 – 0018 et 0019 aux Nouveaux Constructeurs pour la réalisation d'un programme immobilier de 37 logements sociaux chemin de Laval. Le bailleur social de ce programme est ALLIADE.

Dans l'acte de vente était spécifié que les parcelles E1, E2, E3, E4 et E5 du plan de division établi par MAILLOT, RIVOLIER, MOUNIER, géomètres-experts, en date du 11 décembre 2023 et cadastrées section AZ n°90, 93, 98, 103 et 105 seraient rétrocédées à la commune.

Afin d'établir l'acte correspondant, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Acquérir à l'euro symbolique les parcelles AZ 90, 93, 98, 103 et 105
- Constituer les servitudes modes doux sur le terrain d'ALLIADE
- Signer l'acte aux frais de la Commune

Afin d'établir l'acte correspondant, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Acquérir à l'euro symbolique les parcelles AZ 90, 93, 98, 103 et 105
- Constituer les servitudes modes doux sur le terrain d'ALLIADE
- Signer l'acte aux frais de la Commune

8. Convention entre la commune et VINCI Immobilier Rhône Alpes Auvergne

La société VINCI IMMOBILIER RHONE ALPES AUVERGNE a décidé de construire des logements dans une propriété privée de plus de trois hectares au cœur du village. Ce projet mené de concert avec la commune a pour ambition de permettre à cette dernière de récupérer un parc, protégé en espace boisé classé (EBC), qui sera ouvert au public dans le futur.

Afin de régulariser cette rétrocession, un préprojet de convention est soumis à l'approbation des membres du Conseil municipal.

Ainsi, les espaces rétrocédés représentent une superficie de 25 778 m² composé d'une part, de 21 481 m² d'espace en pleine propriété de la commune et d'autre part, d'espaces autour de chacun des lots, A, B et C et D faisant l'objet d'une division en volume pour une surface de 4 297m², le sous-sol restant à la propriété de chacune des futures copropriétés.

Cette rétrocession va permettre notamment l'ouverture au public d'un vaste espace arboré de qualité qui va devenir un parc public dans lequel seront aménagées des circulations mode doux permettant de relier le Nord au Sud et l'Est à l'Ouest des différents quartiers du bourg de Lentilly.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer le préprojet de convention de rétrocession.

Le Conseil municipal, par vingt-trois (23) voix pour, quatre (4) voix contre (L CANTE, JL. BANCEL, N. PAPOT et C. PARISOT) et une (1) abstention (Y. FRACHISSE) décide d'autoriser madame le Maire à signer un préprojet de convention de rétrocession.

9. Convention entre la commune et la société TDF

L'opérateur de télécommunication SFR souhaite améliorer la couverture de son service de télécommunication mobile sur l'ouest de la commune. Il a demandé à l'entreprise TDF de rechercher un site pour implanter un site radioélectrique. TDF a contacté la mairie à cet effet.

Après la vente d'une partie du tènement dit de l'Européenne, la commune reste propriétaire de terrains sur les communes de Lentilly et Sourcieux les Mines. Ce terrain correspond aux besoins de TDF

TDF souhaite donc louer une partie de ces terrains pour implanter un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône de 24 m (hors paratonnerre) supportant des antennes avec les technologies 4G et 5G

Le projet se fera sur une partie de la parcelle AT41 pour une surface de 100 m². Les travaux relatifs à l'installation seront à la charge de TDF. La convention serait d'une durée de douze ans et le bail serait consenti moyennant le versement d'un loyer annuel de 7 000 €.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver la convention et autoriser madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, vingt-deux (22) voix pour, quatre (4) voix contre (L CANTE, JL. BANCEL, N. PAPOT et C. PARISOT) et deux (2) abstentions (V. CHAVEROT et H. CHAVOT), décide d'approuver la convention et autorise madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

10. Prorogation de la délibération n°D21-65 relative au poste de chargé de mission « développement durable »

Par délibération n° D21-65 en date du 7 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste de chargé de mission « développement durable et suivi des grands projets ». Cette délibération prévoyait que le contrat afférent à ce poste prendrait fin au plus tard à l'issue du mandat municipal en cours.

À ce jour, plusieurs projets engagés par la collectivité nécessitent la poursuite de l'intervention de l'agent actuellement en poste. Il s'agit notamment de la finalisation de l'Agenda nature 2026 ainsi que de l'étude relative au rafraîchissement des écoles, dossiers stratégiques en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Afin d'assurer la continuité du service et de permettre l'achèvement de ces travaux dans de bonnes conditions, il est proposé au Conseil municipal de proroger la délibération n° D21-65 jusqu'au 30 juin 2026. Cette prorogation permettra de garantir le suivi et la cohérence des actions engagées par la collectivité dans le cadre de ses politiques publiques environnementales.

- Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide**
- de proroger la délibération n° D21-65 jusqu'au 30 juin 2026.
 - Précise que cette prorogation permettra de garantir le suivi et la cohérence des actions engagées par la collectivité dans le cadre de ses politiques publiques environnementales, à savoir l'étude relative au rafraîchissement des écoles et l'agenda nature 2026.

11. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

